

# ASSOCIATION DAO YIN

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association déclarée régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre DAO YIN.

### ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet de proposer des cours collectifs ou des stages de Qi gong ou autres pratiques énergétiques comme tai chi chuan, do in, magnétisme, méditation, etc...

### ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 90 avenue de la Gare à 38530 PONTCHARRA  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents.

### ARTICLE 6 : ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne qui désire adhérer ou participer à une activité proposée par l'association. Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

### ARTICLE 7 : COTISATION

La cotisation, proposée par le conseil d'administration, est fixée par l'assemblée générale. Elle couvre l'année de septembre à août.

### ARTICLE 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd notamment par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration.

### ARTICLE 9 : RESSOURCES de l'association :

Les ressources comprennent notamment les cotisations, les participations aux cours ou aux stages et les subventions.

### ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale arrête les orientations de l'association. Elle est appelée à se prononcer sur la situation morale et l'activité de l'association, et sur ses comptes.

Elle comprend tous les membres de l'association ; elle se réunit une fois par an au moins.

Elle est convoquée au moins quinze jours avant la date de la séance. L'ordre du jour figure sur la convocation.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, à main levée, ou à bulletin secret sur demande du quart des membres présents.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé de 11 membres au maximum, et élu pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix (en cas de partage, la voix du président est prépondérante) ou à bulletin secret sur demande du quart des membres présents.

Le CA arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Le CA se réunit sur convocation du président, ou sur convocation d'au moins deux de ses membres, et obligatoirement avant l'Assemblée Générale.

Les animateurs non élus peuvent siéger au conseil d'administration à titre consultatif.

#### ARTICLE 12 : LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1) un président.

Le président, ou le vice-président, ou à défaut un membre désigné par le CA, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'Assemblée Générale. Il expose la situation morale et l'activité de l'association. Le président exécute les délibérations de l'Assemblée Générale et du conseil d'administration. Il représente l'association. Il soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

En cas de démission ou d'empêchement du président, l'intérim est assuré par le vice-président, à défaut par le secrétaire, et à défaut par le trésorier, jusqu'à la prochaine séance de l'Assemblée Générale.

2) un secrétaire.

Le secrétaire est chargé notamment de l'exécution des tâches administratives et de la tenue des registres des délibérations de l'Assemblée Générale et du conseil d'administration. Il convoque les membres de l'association, gère les archives, établit la liste des membres, rédige et transmet les comptes-rendus qu'il transcrit aussi sur les registres des délibérations.

3) un trésorier.

Sous la responsabilité du président, le trésorier tient les comptes de l'association, effectue les paiements sur justificatifs, encaisse les recettes, réalise toute opération liée aux comptes et à la trésorerie et en rend compte au président. Il gère la relation avec la banque. Il présente les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) à l'Assemblée Générale.

Le bureau peut être complété d'un vice-président, d'un vice-trésorier et d'un vice-secrétaire.

#### ARTICLE 13 : INDEMNISATION

Les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles.

L'association peut prendre en charge notamment les frais de rémunération des animateurs, de formation, de déplacement, d'hébergement et d'administration.

ARTICLE 14 : DONNEES PERSONNELLES : Etre membre implique d'accepter que ses coordonnées puissent être communiquées à tout membre qui en fait la demande, à la condition qu'il s'engage à ce que cette communication ait un lien direct avec l'objet de l'association.

L'association s'interdit de communiquer la liste des membres, ou des renseignements individuels y figurant, en dehors de l'objet de l'association.

ARTICLE 15 : Le VECTEUR ELECTRONIQUE fait partie des moyens de communication de l'association.

#### ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'actif est dévolu selon délibération du conseil d'administration.

Fait à Pontcharra, le 31 janvier 2025

Le président  
André Guilcher

Le secrétaire  
Bernadette Luppi